

ARRETE DU MAIRE
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Camion Pizzas « C KOI CE TRUCK »
A partir du 26 septembre 2025.

Le Maire de la commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2,

VU le Code Pénal et notamment ces articles,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande en date du 8 août 2025, par laquelle Madame Angélique BONNET (SASU ABES) – 280 Le Maine du Bost – 87200 SAINT-JUNIEN, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente ambulante hebdomadaire de pizzas en camion « CE KOI CE TRUCK » les vendredis soir sur la Place de la Mairie,

VU sa demande de point de branchement électrique afin d'alimenter le matériel,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Angélique BONNET (SASU ABES) – 280 Le Maine du Bost – 87200 SAINT-JUNIEN est autorisée à occuper la Place de la Mairie tous les vendredis soir à partir du 26 septembre 2025 avec son camion « CE KOI CE TRUCK » afin d'organiser une vente ambulante hebdomadaire de pizzas.

Le véhicule sera stationné en recul de la Route Départementale N°58 afin de ne pas entraver la circulation ou le stationnement des usagers.

La pose de panneaux d'information/publicité « stop-trottoir » est autorisée en veillant strictement à ne pas empiéter sur la voie.

Un point de branchement électrique sera mis à sa disposition à l'endroit convenu ensemble.

Article 2 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Il s'assurera de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents, notamment par sa signalisation, de jour comme de nuit.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une année à partir du 26 septembre 2025 et sera renouvelée par tacite reconduction qui pourra être dénoncée par demande écrite au Maire et sera effective à la fin du premier mois entier suivant la demande. Mais elle est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne respecte pas les prescriptions définies à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Les accès à la Place de la Mairie ne seront pas entravés et le demandeur devra laisser un passage de 3 mètres minimum devant permettre la circulation des véhicules et des services de secours si nécessaire.

Article 7 : L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière (déclaration au registre du commerce, etc.).

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M le Commandant de Gendarmerie de Saint-Junien,
- Mme la Responsable du service SMUR à Saint-Junien,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien,
- Monsieur le Responsable d'Antenne de la Maison du Département de Saint-Laurent sur Gorre.

A Saint Martin de Jussac, le 21 octobre 2025,
Pour extrait conforme,



Le Maire,

Alain FAVRAUD